

FICHE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Loi fédérale sur les allocations familiales : comparaison avec le régime actuel

Les allocations familiales sont aujourd'hui réglementées au niveau des cantons, sauf pour l'agriculture. Leur montant, les types d'allocation et les conditions qui y donnent droit varient d'un canton à l'autre. La nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) harmonise les régimes cantonaux, mais sans intervenir dans l'organisation des structures cantonales existantes.

Montant des allocations pour enfant

Actuellement, le montant le plus bas est de 160 francs par enfant et par mois, le plus élevé de 344 francs.

Désormais, le montant minimal est de 200 francs par enfant et par mois, mais les cantons peuvent prévoir dans leur législation un montant plus élevé. La nouvelle loi réduit donc les différences actuelles.

Montant des allocations pour les jeunes en formation

Actuellement, douze cantons accordent pour les jeunes en formation des allocations de formation professionnelle d'un montant supérieur à celui des allocations pour enfant ; les autres cantons continuent de verser des allocations pour enfant durant la formation. Celles-ci varient de 170 à 444 francs par enfant et par mois.

Désormais, la LAFam introduit pour les jeunes en formation de 16 à 25 ans une allocation de formation professionnelle d'un montant minimal de 250 francs par enfant et par mois. Là aussi les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés. Dans ce cas également, la LAFam réduit donc les différences actuelles entre cantons.

Allocations de naissance et d'adoption

Actuellement, dix cantons prévoient des allocations de naissance ; dans cinq d'entre eux, ces allocations sont aussi versées en cas d'adoption.

Désormais, la LAFam ne prescrit pas d'allocations de naissance, mais les cantons peuvent toujours en prévoir. S'ils le font, le droit aux allocations répond aux mêmes conditions que dans la LAFam.

Droit aux allocations en cas d'activité à temps partiel

Actuellement, une activité exercée à temps partiel ne donne en général droit qu'à une allocation partielle ; quelques lois cantonales prévoient toutefois que les personnes élevant seules leurs enfants ont droit à une allocation entière à partir d'un taux d'occupation donné.

Désormais, toutes les personnes employées à temps partiel auront droit à des allocations entières, pour autant que leur salaire annuel dépasse 6450 francs.

Droit aux allocations pour les personnes sans activité lucrative

Actuellement, seuls cinq cantons prévoient un droit aux allocations pour les personnes sans activité lucrative.

Désormais, les personnes sans activité lucrative dont le revenu annuel (de rentes ou de bourses, p. ex.) est inférieur à 38 700 francs toucheront des allocations familiales dans tous les cantons, à condition de ne pas percevoir de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Ces allocations seront financées par les cantons.

Droit aux allocations pour les indépendants

Actuellement, dix cantons connaissent des allocations familiales destinées aux indépendants.

La LAFam ne prévoit pas d'obligation pour les cantons d'introduire des allocations familiales pour les personnes de condition indépendante, mais ils pourront toujours le faire.

Règles en cas de concours de droit

Il y a concours de droit lorsque plusieurs personnes ont droit à des prestations pour le même enfant (par exemple lorsque les deux parents sont salariés).

Actuellement, les règles applicables dans ce cas varient d'un canton à l'autre et elles aboutissent souvent, lorsque deux cantons sont concernés et que leurs dispositions prévoient que seules des allocations partielles sont versées en cas d'occupation à temps partiel, à ce que les allocations versées ne soient pas entières.

Désormais, la LAFam règle les concours de droit de manière claire et uniforme pour toute la Suisse, avec une disposition prévoyant des versements différentiels qui reprend un arrêt du Tribunal fédéral : lorsque le droit de l'ayant-droit prioritaire et celui du second sont soumis aux régimes d'allocations familiales de deux cantons différents, le second ayant-droit peut demander le versement de la différence si le montant légal minimal est plus élevé dans son canton que dans l'autre.

Obligation d'adhérer à une caisse de compensation pour allocations familiales

Actuellement, dans plusieurs cantons, les employeurs peuvent se faire exempter de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales, par exemple s'ils ont adhéré à une convention collective de travail. Ainsi, ils ne sont plus obligés de payer des cotisations d'employeur sur l'ensemble des salaires pour financer les allocations familiales, mais ils doivent verser ces dernières « de leur poche » à leurs employés. Ces exemptions constituent de fait une violation du principe de solidarité, et elles peuvent aussi aboutir à ce que les entreprises embauchent de préférence des personnes sans enfant.

Désormais, l'exemption ne sera plus possible. Tous les employeurs, y compris la Confédération et les administrations cantonales et communales, devront passer par une caisse de compensation pour allocations familiales.

Allocations familiales dans l'agriculture

Actuellement, les travailleurs agricoles et les petits paysans ont droit à des allocations conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Pour les petits paysans, le droit aux allocations est lié à une limite de revenu (30 000 francs, plus 5000 francs par enfant). Les montants sont, en région de plaine, de 175 francs par enfant et par mois pour les deux premiers enfants et de 180 francs à partir du troisième ; en région de montagne, ces montants sont augmentés de 20 francs.

La **LAFam** prévoit que la LFA continue de s'appliquer, mais avec les mêmes montants minimaux que dans la LAFam (200 francs pour les allocations pour enfant, 250 francs pour les allocations de formation professionnelle). En région de montagne, comme aujourd'hui, les allocations seront majorées de 20 francs.

Renseignements

Marc Stampfli, chef de secteur, OFAS, tél. 031 322 90 79, mél : familienfragen@bsv.admin.ch

Maia Jaggi, tél. 031 322 91 83, mél : familienfragen@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

<http://www.ofas.admin.ch>